

RELIGIONS ET DROIT SOCIAL

Par Georges KADIGE*

Le droit social, c'est-à-dire le droit du travail et celui de la sécurité sociale, est-il un droit laïc ou un droit conditionné par la Religion ou les religions ? L'est-il dans l'absolu ? L'est-il au Liban ? Peut-on parler de ce sujet in abstracto, en ne tenant compte ni de chaque pays en particulier, ni de chaque religion ? Ou doit-on nécessairement le situer dans l'espace et dans le temps ?

Les interférences, voire l'interdépendance de ces deux données est-elle la même dans des pays monoconfessionnels, ou à religion prédominante, que dans des pays pluriconfessionnels, comme c'est le cas au Liban ? La réponse à ces questions serait si vaste et si compliquée, qu'il serait hasardeux, voire téméraire, de vouloir la traiter, dans un exposé tel que celui-ci. Aussi la Sagesse nous impose-t-elle, après avoir donné un bref aperçu général de la question, de limiter le sujet au Liban, qui en donne un aspect original, sans doute unique dans le monde.

I- Aspect général

Le lien entre religions et droit social remonte en fait à la Bible et plus exactement au Livre de la Genèse lorsque Dieu imposa à l'homme de gagner son pain à la sueur de son front, et cette injonction ne constitue-t-elle pas en fait la première affirmation de la nécessité d'assurer à tout travailleur un «salaire minimum vital», puisque Dieu déclare «tu gagneras ton pain...». Il faut donc nécessairement que l'homme, qui verse la sueur de son front, puisse en gagner son pain. Si donc la Société ne lui donne pas l'occasion de verser cette sueur ce qui est le grand problème du chômage et du plein emploi ou si en la versant il ne parvient quand même pas à gagner son pain cela signifierait clairement qu'il y a un déséquilibre grave dans l'organisation sociale.

Dans le même ordre d'idée, lorsque le Christ affirme explicitement que « l'ouvrier a droit à son salaire » et qu'il nous donne la parabole de l'ouvrier de la dernière heure, que son maître traite comme ceux qui ont subi tout le poids de la journée, ne nous donne-t-il pas des principes fondamentaux du droit du travail en nous indiquant que l'employeur est libre de traiter l'ouvrier de la dernière heure comme celui de la première heure et qu'à cet égard il est seul juge de son comportement tant qu'il ne lèse personne, qu'il n'abuse pas de son droit et que toute contestation injustifiée serait la preuve que l'œil du contestataire est mauvais parce que tout simplement le maître est bon et qu'il fait prévaloir cette bonté sur le juridisme pur. N'est-ce pas d'ailleurs cela que la Cour de cassation française devait affirmer des siècles plus tard et constamment en déclarant qu'il n'appartient pas aux juges du fond de substituer leur propre appréciation à celle de l'employeur ? Enfin, dans cette même ligne St. Paul ne déclare-t-il pas : Que celui qui ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus.

* Avocat à la Cour, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph, ancien Président du Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Président de l'Union pour la protection de l'enfance au Liban.

On pourrait citer beaucoup d'autres références prises dans l'Ancien ou le Nouveau Testament pour montrer les liens étroits qui existent dans le contexte judéo-chrétien entre la Religion et le Droit social.

On pourrait également montrer que ces liens ne sont pas le propre de la Bible ou de l'Évangile. On les retrouve dans le Coran et même dans le paganisme.

Le droit social mésopotamien, égyptien, grec ou romain, autant que l'on puisse vraiment parler à ces époques d'un tel droit, révèle des traces très nettes d'influence religieuse : le chômage obligatoire du vendredi dans les pays musulmans, la non-égalité des droits entre les hommes et les femmes, la séparation des ateliers selon les sexes etc. ..autant de dispositions qui reflètent bien l'influence religieuse. A cet égard même des pays réputés laïcs comme la France, et qui ont fait du principe de la séparation de l'Église et de l'État un des dogmes de la République n'échappent pas à cette influence.

Comment justifier autrement que le dimanche soit en France jour officiellement «non ouvrable», que parmi les fêtes officielles que la France chôme il y ait le 15 août et le 1er novembre, autant d'indices très nets de la coloration religieuse du droit social français. On pourrait faire les mêmes constatations, mais sous des aspects différents, en Espagne, au Portugal, en Allemagne ou dans les pays arabes, les pays africains et ceux d'Extrême-Orient. Aucune législation sociale n'échappe à cette influence et à cette interdépendance, mais comment celle-ci se présente-t-elle plus particulièrement au Liban ?

II- Aspect spécial : Religions et droit social au Liban

Le Liban est par excellence un pays religieux mais il n'est point un pays théocratique. Il n'a pas de religion officielle de l'État mais il est imbibé de confessionnalisme jusqu'à la moelle des os. On ne peut être libanais sans se déclarer, du moins en apparence, appartenir à une des religions reconnues et toute la vie politique et sociale se trouve dès lors conditionnée par ce postulat. Les empreintes de la religion vont de ce fait être très nettes dans le droit social libanais qui est à examiner séparément dans son aspect droit du travail et dans celui de la sécurité sociale.

1-Droit de travail

Le premier signe du confessionnalisme à l'envers dans le droit du travail se retrouve dans le fait qu'au Liban aucun jour de la semaine n'a été déclaré officiellement « non ouvrable ». En effet, en 1946, date de la promulgation du code du travail le législateur n'a pas voulu prendre parti entre le dimanche, le vendredi ou même le samedi et il s'est contenté d'imposer un repos hebdomadaire obligatoire de 36 heures d'affilée, qui comprennent donc obligatoirement un jour complet de fermeture par semaine, mais dont le choix est laissé à chaque entreprise, spécialement selon ses convictions religieuses, et qui peut donc le fixer à sa convenance. Dans la pratique c'est le dimanche qui a prévalu, mais cette prédominance ne permet en aucun cas de qualifier ce jour de jour « non ouvrable » ni de lui donner un quelconque caractère officiel ou obligatoire.

Ce même souci se vérifie dans la fixation des jours chômés officiels. Si l'on excepte en effet les 3 fêtes laïques, à savoir le 1er mai, le 6 mai et le 22 novembre tous les autres jours sont répartis à parts égales entre les fêtes chrétiennes, y compris celle de St. Maron, patron de la plus importante communauté chrétienne au Liban à savoir la communauté maronite, et les fêtes musulmanes, y compris la commémoration de

l'Achoura, propre à la communauté chiite. Les dispositions sociales au Liban vont encore plus loin à cet égard. En effet, la fête de Pâques qui peut être célébrée à des dates différentes par les communautés chrétiennes catholiques ou orthodoxes donne lieu, à ce moment-là, à des chômages officiels différents et cumulés.

On relève également cette même influence, mais là encore à l'envers, dans les nouvelles dispositions promulguées le 29 février 1974 et faisant échapper la dévolution successorale des indemnités de licenciement (y compris les indemnités de fin de services prévues par le Code de sécurité sociale) aux règles de dévolution successorale ordinaires, différentes au Liban selon les communautés. Cette loi instaure donc de ce fait, une dévolution sociale, bien distincte de la dévolution légale. Ainsi, toutes les communautés religieuses se retrouvent traitées de la même façon et aucune discrimination n'est plus admise à ce niveau. On ne peut manquer de se demander cependant comment ces nouvelles dispositions ont pu passer aussi facilement en 1974, sans susciter la moindre objection ou la moindre contestation alors qu'elles mettent manifestement en échec des règles religieuses considérées comme sacrées, impératives et incontournables et que le seul projet de mariage civil facultatif a provoqué un tollé et une levée de boucliers qui l'ont immédiatement fait mettre aux oubliettes.

Telles sont trois simples illustrations, mais des plus évidentes, de cette influence positive ou négative, à l'endroit ou à l'envers de la Religion, plus exactement des religions chrétienne et musulmane sur le droit du travail au Liban.

Encore plus nette est cette influence au niveau de la sécurité sociale.

2-Droit de la sécurité sociale

En principe le droit de la sécurité sociale est celui qui devrait être le plus imperméable à l'influence des religions et le plus éloigné d'elles.

En effet, il s'agit pour ce droit d'abolir le besoin, d'assurer la sécurité « sociale » des citoyens, de leur garantir le présent et le lendemain, autant de questions vitales, communes à tous les hommes, indépendamment de leur race et de leur religion et dans lesquelles cette dernière ne devrait en principe avoir aucune place.

Et pourtant nous relevons en droit libanais de très nettes et très nombreuses influences à ce niveau qui font se demander si l'on peut vraiment faire abstraction de la religion dans quelque domaine que ce soit et à quelque niveau que ce soit.

Ainsi, à notre avis, tout le système de la sécurité sociale au Liban a été fortement conditionné par le confessionnalisme ambiant et par les données socio-religieuses qui sont apparues comme pratiquement incontournables et inéluctables.

En effet, comme chacun le sait, les communautés chrétiennes sont, de droit, monogames, et rejettent explicitement la polygamie, alors que les communautés musulmanes l'admettent explicitement, même si celle-ci tend pratiquement à disparaître, de facto, en raison des contraintes économiques et sociales qui la rendent de moins en moins accessible et de moins en moins admise dans de nombreux milieux et par de nombreuses personnes.

Néanmoins, le législateur de 1963, date de la promulgation du Code de sécurité sociale, n'a pu ignorer ce fait, et a dû tenir compte de cette donnée dans l'élaboration de nombreuses dispositions de celui-ci pour assurer un certain équilibre entre les

communautés et éviter que l'on puisse considérer qu'une communauté déterminée ou quelques communautés bénéficient bien plus largement des prestations sociales que d'autres, en raison précisément de leur données religieuses et que les charges du système, comme son bénéfice, ne sont pas équitablement répartis. Il a dû cependant, et malgré ce souci d'équilibre et d'équité, tenir compte de certaines exigences de la justice sociale quitte à contrevenir aux règles qu'il s'était fixé.

Ainsi ne reconnaît-il le droit aux prestations sociales des caisses de maladie, de maternité et d'allocations familiales, en cas de pluralité d'épouses légitimes, qu'à la première seulement, et la Caisse de sécurité sociale interprète aujourd'hui cette mention de la « première » restrictivement de sorte que si celle qui est chronologiquement la première ne remplit pas les conditions de bénéficiaire aucune des autres épouses ne peut se substituer à elle, alors que nous avons toujours penché pour une interprétation moins littérale et beaucoup plus sociale du texte pour permettre à l'une quelconque des épouses, indépendamment de son rang chronologique, de bénéficier de la couverture sociale, le souci du législateur étant, à notre avis, non de réserver nécessairement le droit au bénéfice à la première épouse, chronologique, mais de ne l'accorder, en cas de pluralité d'épouses qu'à une seule exclusivement et que c'est une mauvaise rédaction du texte qui a conduit à utiliser le terme « première » au lieu de l'expression plus logique et plus adéquate « une seule ». On constate également à cet égard que le législateur libanais se prononce explicitement pour l'épouse « légitime » comme il le fera d'ailleurs pour les enfants et cette légitimité devra être appréciée nécessairement selon le statut et les règles de chaque communauté.

Dans le même ordre d'idées il ne reconnaît le droit aux allocations familiales qu'à cinq enfants seulement, de quelque épouse qu'ils soient, mais à condition d'être légitimes. Certains pourraient voir dans cette restriction une simple politique familiale, mais ce serait méconnaître les réalités libanaises, car bien plus qu'un simple souci de planning familial, assez étranger à la société libanaise surtout dans les années 60, c'est l'impératif du traitement égal des communautés et de la non-favorisation des ménages polygames au détriment des mariages monogames qui, à notre avis, a conduit à cette limitation colorée de plus d'une forte teinte socio-religieuse par le rejet des enfants illégitimes comme d'ailleurs des épouses illégitimes. Mais ces exigences fort contraignantes sont néanmoins écartées en ce qui a trait à la santé des enfants ou aucune limitation de nombre n'est plus prévue quant au bénéfice de la couverture maladie-maternité. A cet égard le législateur va même plus loin, et dans des dispositions qui pourraient paraître téméraires à l'époque, ignore les tabous religieux et sociaux et admet la prise en charge par la sécurité sociale des maternités illégitimes, sans aller jusqu'à faire bénéficier, par la suite, ces enfants dits « illégitimes », des allocations familiales réservées aux enfants légitimes, étant précisé qu'à notre avis il n'y a pas d'enfants illégitimes, il n'y a que des parents illégitimes.

La coloration religieuse des dispositions de la sécurité sociale au Liban ne s'arrête pas là, elle se retrouve, comme nous l'avons mentionné plus haut, dans les nouvelles règles de dévolution successorale des indemnités de fin de services, dans le droit de la femme divorcée ou séparée de corps aux prestations de la sécurité sociale, à raison de ses enfants, à la situation des enfants adoptifs ou sous tutelle qui n'est pas la même suivant les communautés religieuses au Liban : les communautés chrétiennes admettant l'adoption, les communautés musulmanes ne l'admettant pas. Autant de dispositions qui reflètent bien clairement les interférences entre religions et droit social. Mais il reste cependant à se demander si ces interférences sont une bonne ou une mauvaise chose et même si on peut porter sur elles un jugement de valeur. Sont-elles transitoires, signe de certaines époques et de certains milieux et

donc appelées à disparaître avec le temps par l'effet de l'évolution, du progrès, de la marche vers la société totale, autant de slogans que l'on ne cesse d'entendre et de voir répéter, c'est sur certaines réflexions sommaires sur ces problèmes que nous voudrions conclure cet exposé.

III- Conclusion

Le véritable problème des rapports de la Religion et du Droit et pour ce qui nous concerne, du Droit Social doit être posé à notre avis, en partant du fameux adage «Ubi Societas ibi jus» qui veut dire que le droit est inévitablement le produit de la Société et plus exactement de la vie en société, de l'organisation sociale. A cet égard, il est d'ailleurs géniteur et produit, aussi paradoxal que cela puisse paraître.

Mais la société est inéluctablement «religieuse». Qu'elle adore des idoles, des astres, des pierres ou le Dieu UNIQUE, qu'elle appelle la divinité Zeus, Bouddha, Yahvé, Dieu ou Allah, elle ne peut se départir de sa religiosité. L'homme avant d'être un être pensant, un être parlant, est un être « religieux », la laïcité est une notion fort relative, elle peut servir de système elle ne peut jamais, elle ne pourra jamais occulter la religion, les religions, de ce fait tout droit, à quelque période que ce soit et en quelque endroit que ce soit ne pourra qu'être religieux et le Droit Social même s'il n'apparaît pas suffisamment clairement comme tel pour beaucoup est en fait éminemment un droit religieux, un droit conditionné bien plus par les principes religieux que par les simples principes moraux comme d'aucuns voudraient le prétendre : Ubi Societas ibi Religio, ibi jus religiosum, ibi jus sociale religiosum.